

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/05

OBJET : Lignes conventionnées : Réseaux de transport - Projets de nouvelles conventions et d'avenants.

- Cantons : Nemours, Château-Landon, Bray-sur-Seine, Perthes-en-Gâtinais, Coulommiers, Rozay-en-Brie et Thorigny-sur-Marne.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport présente à l'assemblée départementale 3 projets de conventions relatifs au fonctionnement des réseaux de transports du canton de Perthes-en-Gâtinais, « STILL-ligne 1 à 18 » de Nemours et ses environs, de la Communauté de communes de la Bassée conclus pour deux années à compter de septembre 2009 et un projet d'avenant à la convention relative au réseau de transport TRAMY. Ces projets tiennent compte des travaux de restructuration et de développement de l'offre menés par les collectivités. Au global, le niveau maximal de participation du Département au fonctionnement de ces réseaux serait très légèrement en augmentation d'environ 11 000 €.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Les conventions des réseaux de transport du canton de Perthes-en-Gâtinais, « STILL-ligne 1 à 18 » de Nemours et ses environs et de la Communauté de communes de la Bassée, arrivent à échéance le 31 août prochain. A ce titre, les collectivités ont sollicité la poursuite du partenariat avec le Département pour le financement de ces trois réseaux de transport.

### 1) Réseau de transport du Canton de Perthes-en-Gâtinais :

Ce réseau est conventionné avec le Département et la Communauté de communes Seine-Ecole depuis juin 2001. En 2004, la Communauté de communes du Pays de Bière et la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) se sont associées à la convention dans le cadre du transfert des circuits spéciaux scolaires en 2 lignes régulières (lignes 21 et 22).

Ce réseau est composé de 5 lignes régulières de transport et dessert les communes adhérentes aux deux Communautés de communes (environ 25 000 habitants) ainsi que la commune de Boissise-le-Roi de la CAMVS. Il a pour vocation de transporter les scolaires vers les établissements scolaires de Perthes, Dammarie-les-Lys, Melun et Fontainebleau-Avon, mais également d'offrir aux

actifs une desserte des gares de Ponthierry et Melun. Les services sont assurés au moyen de 19 véhicules parcourant près de 750 000 kilomètres annuels.

Pour la rentrée prochaine, le Département, les Communautés de communes et la CAMVS ont élaboré un projet de réseau dont les principales caractéristiques techniques sont :

- Ligne 1 : maintien de l'offre pour les communes de Ponthierry et Pringy à destination de la gare de Ponthierry et de la desserte du collège F.Villon de Ponthierry pour les élèves de Pringy,

- Ligne 11 : maintien de l'offre pour la Communauté de communes de Seine-Ecole vers les établissements de Dammarie et Melun ainsi que la gare SNCF, en période scolaire. Toutefois, la desserte de l'institution Nazareth à Voisenon serait supprimée en raison du faible nombre d'élèves transportés (10 en moyenne),

- Transfert de la desserte du Collège de Perthes, de la ligne 1, pour les communes de St Sauveur, Villiers-en-Bière et Boissise-le-Roi, vers une ligne spécifique (n°111) pour plus de lisibilité,

- Ligne 9 : maintien de la desserte des Pays de Bière à destination du Lycée de Dammarie et de la gare de Melun. Toutefois, les arrêts dans Melun ne seraient plus desservis par cette ligne du fait du faible nombre d'enfants scolarisés et pour limiter la circulation des autocars dans Melun. Une correspondance serait néanmoins possible avec la ligne 11 à Dammarie et en gare de Melun avec le réseau TRAM pour les usagers souhaitant se rendre en centre ville de Melun.

- Lignes 21 et 22 : optimisation de l'offre à destination de l'agglomération Bellifontaine.

Au total, ce projet permet de réduire les moyens d'exploitation du réseau, d'un véhicule, un conducteur et environ 45 000 kilomètres annuels. Il prévoit également le renouvellement de 3 véhicules.

Par ailleurs, le service « créabus », créé en 2001 à titre expérimental, intégré dans le réseau de transport en tant que ligne régulière, doit désormais s'inscrire dans la nouvelle réglementation du STIF approuvée par celui-ci le 14 février 2007.

La Communauté de communes du Pays de Bière ne souhaitant pas pérenniser cette expérimentation, un service régulier hebdomadaire (la ligne 9) assurerait principalement la desserte du centre commercial de Villiers-en-Bière et les marchés de Ponthierry et Fontainebleau.

La Communauté de communes de Seine-Ecole, a pour sa part sollicité le STIF pour obtenir délégation de compétence et permettre une continuité du service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## **2) Réseau de transport STILL de Nemours et ses environs « Lignes 1 à 18 » :**

Ce réseau est conventionné par le Département depuis 1991 et est géré par le Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Seine-et-Marne. Dix huit de ses lignes sont exploitées par la société Veolia transport de Nemours et la ligne 19 (Egreville-Voulx-Montereau) est exploitée par la société Interval.

Ce réseau assure la desserte de 66 communes du sud-ouest de la Seine-et-Marne, principalement à destination des gares et des établissements scolaires de Nemours, Fontainebleau-Avon, Moret-Veneux, Champagne-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne. Il permet également une desserte de l'agglomération de Nemours aux heures creuses. Ces services sont assurés au moyen de 40 véhicules parcourant environ 1 600 000 kilomètres annuels.

En 2008 le Syndicat, les communes adhérentes et le Département ont travaillé avec la société Veolia transport à la définition de l'offre, pour réduire le déficit d'exploitation, dont voici les principales caractéristiques techniques :

- Nouvelle numérotation des lignes 1 à 6,
- Simplification des sous lignes par un tracé unique par ligne, afin de faciliter la lisibilité de l'offre,
- Adaptation des horaires de ces lignes du fait de l'allongement des temps de parcours pour améliorer leur ponctualité,
- Création d'un retour supplémentaire le soir sur la ligne 3 de Moncourt,
- Rationalisation de l'offre de la ligne 9 de Darvault par rapport aux données de comptages.

Ce projet nécessite la mise en place de 5 conducteurs supplémentaires. Il prévoit le renouvellement de 4 véhicules et des recettes supplémentaires évaluées à environ 200 000 €

### **3) Réseau de transport de la Communauté de communes de la Bassée :**

Ce réseau est conventionné par le Département et la Communauté de communes depuis 2004. Constitué de 3 lignes, il assure le transport des scolaires vers les établissements de Montereau et Provins, et offre également aux actifs une desserte en rabattement sur les gares de Montereau, Longueville et Provins.

Le Département apporte une participation financière au fonctionnement de la ligne 2 « Fontaine-Fourches – Montereau », dont les services sont assurés au moyen de 7 véhicules qui parcourent près de 290 000 kilomètres annuels.

Pour la rentrée prochaine, la Communauté de communes a étudié avec le Département et l'entreprise exploitante Les Cars Moreau, un projet de développement de l'offre qui prévoit la création d'une deuxième entrée à 9H pour les établissements scolaires ainsi qu'un retour de gare supplémentaire en début d'heure de pointe le soir.

Ce projet nécessite des moyens supplémentaires évalués à 12 000 kilomètres annuels et prévoit des nouvelles recettes estimées à 24 000 €. L'entreprise prévoit également de renouveler un véhicule.

En conclusion, je vous propose d'adopter les projets de conventions relatives à ces trois réseaux d'une durée de 2 ans annexés au présent rapport.

Pour le réseau du canton de Perthes, la participation du Département serait plafonnée à 50% du déficit base de conventionnement soit 221 608 €, contre 227 153 € actuellement.

Pour le réseau STILL (lignes 11 à 18), je vous propose de maintenir le niveau de notre participation financière forfaitaire, actuellement d'un montant de 306 874 € et de la porter à 317 308 € pour tenir compte de l'actualisation des coûts.

Pour le réseau de La Bassée, je vous propose de maintenir le niveau de notre participation financière forfaitaire, actuellement d'un montant de 95 971 € et de la porter à 100 971 € pour tenir compte du développement de l'offre.

### **4) Réseau de transport TRAMY :**

Ce réseau est conventionné par le Département et le Syndicat TRAMY depuis 2003 et fait l'objet d'une convention relais de 5 ans depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Constitué de 6 lignes dont 3 sont conventionnées, il assure le transport des scolaires vers les établissements de Faremoutiers et Coulommiers et offre également pour les actifs une desserte en rabattement vers la gare SNCF de Faremoutiers et le RER A à Chessy.

Afin de corriger une erreur de calcul du déficit base de conventionnement figurant dans l'avenant présenté à l'Assemblée Départementale lors de la séance du 27 mars 2009, je vous propose l'approbation d'un nouveau projet d'avenant.

Le déficit base de conventionnement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 s'élèverait ainsi à **184 473 € TTC** au lieu de **188 983 € TTC**. La participation financière annuelle serait ainsi plafonnée à **92 237 €**, sans actualisation, les 50% restant étant à la charge du Syndicat TRAMY.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions dont les crédits ont été inscrits au BP 2009 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de décision joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/05 des rapports soumis à la commission  
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie  
Rapporteurs : M. AUBERT  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie  
  
M. PARIGI  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Lignes conventionnées : Réseaux de transport - Projets de nouvelles conventions et d'avenants.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la convention initiale du réseau de transport TRAMY du 12 décembre 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

### **DECIDE**

- Article 1 : d'approuver le projet de « convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière et de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine – Réseau de transport du canton de Perthes-en-Gâtinais », joint en annexe 1 à la présente délibération.

- Article 2 : d'approuver le projet de « convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat des transports du Sud Seine-et-Marne « Réseau STILL – lignes 1 à 18 », joint en annexe 2 à la présente délibération.

- Article 3 : d'approuver le projet de « convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes de la Bassée « Réseau de la Bassée », joint en annexe 3 à la présente délibération.

- Article 4 : d'approuver le projet d'avenant à la convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat TRAMY « Réseau TRAMY », joint en annexe 4 à la présente délibération.

- Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'ensemble de ces projets au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n°1 A

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES  
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEINE ECOLE, LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE ET LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE**

**RESEAU DE TRANSPORT DU CANTON DE PERTHES EN GATINAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la décision de l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE-ECOLE**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 2009,

Ci-après désignée "la Communauté de Communes de Seine Ecole",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE**, représentée par son président, agissant en application de la délibération du 2009,

Ci après désignée "la Communauté de Communes du Pays de Bière",

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE**, représentée par son président, agissant en application de la délibération du 2009,

Ci après désignée, "la Communauté d'Agglomération",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, Etablissement de St Fargeau-Ponthierry, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile à 163/169, avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090.

Ci-après désigné "l'Exploitant",

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

## **PREAMBULE**

Le réseau de transport du Canton de Perthes en Gâtinais est conventionné avec le Département et la Communauté de communes Seine-Ecole depuis juin 2001. En 2004, la Communauté de Communes du Pays de Bière et la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) se sont associées à la convention dans le cadre du transfert des circuits spéciaux scolaires en 2 lignes régulières (lignes 21 et 22).

Ce réseau a pour vocation la desserte des actifs du canton vers les gares de Ponthierry et Melun et a également une vocation scolaire en desservant les établissements de Ponthierry, Perthes, Dammarie-les-Lys et Melun.

A l'occasion du projet de nouvelle convention et compte tenu des résultats de comptages, la société VEOLIA Transport, les collectivités concernées et le Département ont élaboré un projet d'optimisation de l'offre de plusieurs lignes et ont opéré une remise à plat des mécanismes financiers.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, la Communauté de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes suivantes :

- 063 063 001 « Ponthierry – Pringy »
- 063 063 009 « Arbonne-la-Forêt - Melun gare RER »
- 063 063 011 « St-Fargeau-Ponthierry – Melun »
- 063 063 111 « St-Sauveur-Villiers-Perthes »
- 063 063 021 « St-Fargeau-Ponthierry – Fontainebleau/Avon par Chailly-en-Bière »
- 063 063 022 « St-Fargeau-Ponthierry – Fontainebleau/Avon par les Pays de Bière »

décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée, par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### **2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département, la Communauté de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération disposent de tout pouvoir après concertation avec l'exploitant en ce qui concerne la définition des services.

#### **2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.



Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'Exploitant, le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

### **2-3 Actions de promotion et d'information**

Le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches...).

### **2-4 Participation financière**

Le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes 1, 9, 11, 111, 21 et 22, du réseau du canton de Perthes décrites à l'annexe 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3-1 Respect de la législation en vigueur**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

### **3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département, aux Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération.

### **3-3 Etat des installations et du matériel**

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que par la Communauté d'Agglomération, de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 Continuité des services, cas des grèves**

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. Au-delà, l'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, l'exploitant fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, par la Communauté d'Agglomération, ou par le Département pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, les participations du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération, seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en œuvre**

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération, à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide régionale et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Condition d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération.

#### **b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que par la Communauté d'Agglomération, doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

#### **c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

#### **d) Constatation des infractions - Assermentation des agents**

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

### **3-8 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

**a) Horaires**

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération.

**b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

**c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, des Communautés de communes, de la Communauté d'agglomération, du Département et du STIF au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

**d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

### **3-9 Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération.

### **3-10 Charges d'exploitation**

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

### **3-11 Compte rendu d'exploitation**

L'exploitant s'engage à transmettre au Département, aux Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération :

- dans un délai de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle) et le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les 3 mois suivant la réception des rapports de comptages organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes Imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération, défini à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT**

### **4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau**

#### **a) Montant**

Pour les lignes 1 et 11, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 97 915 € TTC.

Pour la ligne 9, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 227 180 € TTC.

Pour la ligne 111, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 86 192 € TTC.

Pour les lignes 21 et 22, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 31 928 € TTC.

Ces comptes d'exploitation prévisionnels neutralisent l'augmentation des barèmes harmonisés de 2007 et 2008, lié à l'abattement de 20%.

Ces comptes d'exploitation prévisionnels des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région Ile-de-France et le STIF.

Les aides à l'acquisition de véhicule accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

#### **b) Description des mécanismes financiers**

La participation financière prévue ci-dessus à l'article 2-4 est définie pour 2 exercices d'exploitation (septembre 2009-août 2010 et septembre 2010-août 2011), à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation ci-dessus. Ils constituent l'assiette de subventionnement du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière ainsi que de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Au cours de cette période de 2 ans, l'engagement financier du Département (P Département), des Communauté de communes Seine-Ecole (P Seine Ecole) et du Pays de Bière (P Pays de Bière) et de la Communauté d'agglomération (P CAMVS), est calculé par rapport au déficit réel ( $D_{réel}$ ) et plafonné au déficit base de conventionnement actualisé ( $D_{base}$ ), tel que défini à l'article 4-2, soit :

Pour les lignes 063 063 001 et 063 063 011 :

Année 1 :	P Département	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
	P Seine Ecole	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
Année 2 :	P Département	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]
	P Seine Ecole	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]

Pour la ligne 063 063 009 :

Année 1 :	P Département	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
-----------	---------------	---	------	---	----------------------------------

	P Pays de Bière	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
Année 2 :	P Département	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]
	P Pays de Bière	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]

Pour la ligne 111 :

Année 1 :	P Département	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
	P Pays de Bière	=	18 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
	P CAMVS	=	32%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
Année 2 :	P Département	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]
	P Pays de Bière	=	18 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]
	P CAMVS	=	32%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]

Pour les lignes 063 063 021 et 063 063 022 :

Année 1 :	P Département	=	50%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
	P Seine Ecole	=	15%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
	P Pays de Bière	=	31%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
	P CAMVS	=	4%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base1}$ ]
Année 2 :	P Département	=	50%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]
	P Seine Ecole	=	15%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]
	P Pays de Bière	=	31%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]
	P CAMVS	=	4%	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base2}$ ]

En aucune façon, les participations du Département (P Département) des Communautés de Communes Seine-Ecole (P Seine-Ecole) et du Pays de Bière (P Pays de Bière) ainsi que de la Communauté d'agglomération (P CAMVS) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultats.

#### 4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

##### a) Actualisation du déficit base du conventionnement ( $D_{base}$ )

A la fin de chaque exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement ( $D_{base}$ ) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{Base_n} = D_{Base_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année du barème utilisé dans les comptes d'exploitation prévisionnels annexés à la présente convention

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE

**S** Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** autocars INSEE  
indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

#### **b) Calcul du déficit réel ( $D_{réel}$ )**

Pour chaque année d'exploitation, le déficit réel ( $D_{réel}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$  correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats. Les montants des cartes orange, cartes Imagine'R, compensations Tickets T+ et des cartes OPTILE seront minorés de 1,0426 à compter de septembre 2009, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25%.

$C_{act}$  correspond au montant des charges figurant dans chacun des comptes prévisionnels d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans les comptes prévisionnels d'exploitation, qui figurent en annexe 2 de la présente convention.

#### **4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté de d'Agglomération**

Pour chaque exercice d'exploitation (de septembre à août), le Département, les Communautés de Communes de Seine Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération verseront leur participation en quatre versements trimestriels.

Pour le premier exercice d'exploitation, le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. A compter du second exercice d'exploitation, les versements ne commenceront qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation antérieur décrits à l'article 3-11.

La participation pour l'exercice d'exploitation en cours sera alors, le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs.

Les participations financières du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération, seront versées sur le compte bancaire de l'exploitant, pour lequel il aura fourni les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.



## **ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE**

Le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération autorisent l'exploitant à sous-traiter partiellement à la société Les Cars Bleus et à Veolia Transport Vulaines-sur-Seine les services faisant l'objet de la présente convention.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que par la Communauté d'Agglomération tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide à l'investissement de la Région et du STIF et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

## **ARTICLE 8 -RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que par la Communauté d'Agglomération dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2** la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que par la Communauté d'Agglomération après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par l'Exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

**8-3** en cas de résiliation, le Département et/ou, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que la Communauté d'Agglomération au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, ces derniers se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou, les Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que par la Communauté d'Agglomération à l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme du deuxième exercice d'exploitation du réseau, après ajustement de la participation financière du Département, des Communautés de communes Seine-Ecole et du Pays de Bière, ainsi que de la Communauté d'Agglomération.

Fait en **cinq exemplaires originaux**,

Melun le

Pour le Département  
de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil Général

Pour l'exploitant  
Veolia Transport  
Le Directeur

Pour la Communauté  
de Communes du Pays de Bière

Le Président

Pour la Communauté  
de communes Seine-Ecole

Pour la Communauté  
d'Agglomération  
de Melun Val de Seine

Le Président

Le Président

**RESEAU DE TRANSPORT DU CANTON DE PERTHES EN GATINAIS**

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES**

**ANNEXE 2 – COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION**

**- LIGNES 1 ET 11**

**- LIGNE 9**

**- LIGNE 111**

**- LIGENS 21 ET 22**

## ANNEXE 1 B

## Réseau du canton de Perthes en Gatinais

Autorités organisatrices locales: Communauté de communes Seine-Ecole, Communauté de communes du Pays de Bière, Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine

Population : 29 466 habitants  
 Entreprise: Veolia Transport - St Fargeau-Ponthierry  
 Date de conventionnement : septembre 2009 – 2 ans

Moyens affectés: 24 véhicules  
 699 822 km

Lignes du réseau (6):  
 - 1 Ponthierry - Pringy  
 - 9 Arbonne - Melun gare RER  
 - 11 St Fargeau-Ponthierry – Melun  
 - 111 Boissise-St Sauveur-Villers – collège de Perthes  
 - 21 St Fargeau-Ponthierry – Fontainebleau/Avon par Chailly en Bière  
 - 22 St Fargeau-Ponthierry – Fontainebleau/Avon par les Pays de Bière

Communes desservies (17):

<u>Communes adhérentes (13)</u>	<u>Autres communes desservies</u>
Arbonne la Forêt	Melun
Barbizon	Dammarié les Lys
Chailly en Bière	Fontainebleau
Fleury en Bière	Avon
Villiers en Bière	
Cély en Bière	
Perthes en Gatinais	

Observations:

La convention signée le 5 janvier 2005 arrive à échéance le 31 août 2009. Ainsi, les partenaires financiers du réseau ont travaillé sur un nouveau projet de convention. Pour la rentrée 2009, l'offre et les moyens ont été adaptés aux résultats de fréquentation des derniers comptages du STIF. A ce titre, les lignes 21 et 22 se recentrent sur une vocation scolaire en supprimant les courses pendant les vacances scolaires. Aussi, la desserte de l'établissement Nazareth de Voisenon par la ligne 11 est supprimée.



**ANNEXE 2 A**

**EXCEL**





**ANNEXE 2 B**

**EXCEL**



**ANNEXE 2 C**

**EXCEL**



**ANNEXE 2 D**

**EXCEL**



**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES  
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE**

- Réseau de transport STILL –

- Lignes 1 à 18-

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la décision de l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du .....2009,

Ci-après désigné "le Syndicat",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, inscrit au registre du commerce à Nanterre, sous le numéro B 383 607 1090.

Ci-après désigné "l'exploitant",

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI**

**PREAMBULE**

Le réseau STILL est conventionné par le Département de Seine-et-Marne depuis septembre 1991, et sa gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine-et-Marne. Il a fait l'objet d'une nouvelle convention en septembre 2005 puis en septembre 2007 pour acter la fusion commerciale des réseaux STILL et TVL et adapter la desserte du nouveau collègue Vasco de Gama à Saint-Pierre-lès-Nemours.

Par ailleurs, en collaboration avec le Syndicat, les communes et le Département, la société VEOLIA Transport a mené une étude de restructuration de l'offre de ce nouveau réseau, pour une mise en place en septembre 2009.

Aussi, compte tenu de ces éléments et dans l'attente de la conclusion du contrat de type 2, il convient donc de conclure la présente convention pour deux années (septembre 2009- août 2010 et septembre 2010-août 2011).

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et le Syndicat apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes :

- 064 608 001 « Bagneaux sur Loing – St pierre SNCF »
- 064 608 002 « Saint Pierre les Nemours – St pierre SNCF »
- 064 608 003 « Montcourt Fromonville – St Pierre gare SNCF »
- 064 608 004 « Nemours Mont St Martin – St pierre SNCF»
- 064 608 006 « Nemours Beauregard – St Pierre gare SNCF »
- 064 608 007 « Nemours – Fontainebleau /Avon »
- 064 608 008 « Champagne-sur-Seine - Veneux les Sablons SNCF- Nemours cité scolaire »
- 064 608 009 « Voulx- Lorrez le Bocage – Darvault – St Pierre - Nemours »
- 064 608 010 « Bransles – Egreville – Poligny – Nemours – St Pierre gare »
- 064 608 011 « Château Landon – Poligny – Nemours – St Pierre»
- 064 608 012 « Bougigny – Nemours – Fontainebleau - Avon »
- 064 608 013 « Arville – Aufferville – St Pierre gare / collège - Nemours cité scolaire »
- 064 608 014 « Château Landon – Souppes s/Loing gare SNCF »
- 064 608 015 « Villemer – Veneux gare SNCF »
- 064 608 016 « Château Landon / Bransles / Nemours – Villiers en Bière »
- 064 608 017 « Château Landon – Nemours - Bagneaux s/Loing - Hericy Fontaineroux »
- 064 608 018 « Bougigny– Montereau-Fault-Yonne »

du réseau de transport, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France).

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT**

#### **2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et le Syndicat disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.



## **2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département et le Syndicat doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. La remise en état de poteaux d'arrêts ou abris sera supportée par la commune concernée.

Le Département et le Syndicat se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département et le Syndicat proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

## **2-3 Actions de promotion**

Le Département et le Syndicat peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

## **2-4 Participation financière**

Le Département et le Syndicat s'engagent à participer financièrement à l'exploitation du réseau STILL (lignes 1 à 18), dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3-1 Respect de la législation en vigueur**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et le Syndicat de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à l'associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et le Syndicat à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

### **3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Il veillera à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés soient aux couleurs du réseau STILL et portent les logos du Département et du Syndicat.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et au Syndicat.

### **3-3 Etat des installations et du matériel**

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et le Syndicat dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et le Syndicat de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 Continuité des services, cas des grèves**

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et le Syndicat sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département et le Syndicat pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, les participations du Département et du Syndicat seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en œuvre**

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et du Syndicat à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide régionale et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Conditions d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat, 41 quai Victor Hugo, B.P n°9, 77 791 Nemours Cedex et au siège de l'exploitant, VEOLIA Transport, 12 avenue J.F Kennedy, B.P n°72, 77 993 Nemours Cedex.

#### **b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile de France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou le Syndicat doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

#### **c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans les véhicules des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

### **3-8 Application de pénalités en cas de dysfonctionnements du service et de l'information**

#### **a) Habilitation des agents et modalités d'application**

Agents susceptibles de constater des infractions et dysfonctionnements :

Le Président du Syndicat et ses représentants du bureau,

Le Secrétaire Général du Syndicat,

Les Agents de la direction des transports du Conseil général,

Les agents habilités constatant un dysfonctionnement tel que défini ci-dessus en informent l'Exploitant par écrit. Celui-ci pourra les contester en apportant dans les 15 jours toutes les justifications qu'il jugera utiles. Dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées.

### **b) Pénalités**

Les pénalités suivantes sont appliquées en cas de mauvaise ou de non exécution des services conventionnés définis à l'article 1, de non-respect des conditions d'information fixées par l'article 3-9 et de non respect des dispositions de la présente convention, sauf en cas de force majeure, de grève ou pour des raisons de sécurité. Les pénalités ne seront pas non plus appliquées si elles ont déjà été mises en œuvre par le STIF pour le même objet.

- Retard supérieur à 15 minutes au terminus de ligne : 50 €
- Arrêt non observé, les clients restent en attente : 50 €
- Itinéraire non respecté : 100 €
- Défaut d'indication sur le véhicule d'un ou plusieurs éléments : 50 € (par jour de retard)
- Non fourniture des documents statistiques par période de 2 mois : 50 € par semaine de retard
- Défaut d'affichage d'informations aux arrêts : 20 €
- Non retour dans les 15 jours d'une demande de renseignements sur les dysfonctionnements constatés : 50 € par semaine de retard

Ces diverses pénalités seront revues à chaque avenant et à chaque reconduction de la convention.

A la fin de l'exercice d'exploitation, le Département et le Syndicat transmettront une liste récapitulative des pénalités appliquées sur la période. La somme par l'exploitant due au titre de ces pénalités sera déduite de la participation du Département et du Syndicat, dans les conditions définies à l'article 4-1 de la présente convention.

### **3-9 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

#### **a) Horaires**

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département et du Syndicat.

#### **b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation des lignes (horaires ou fréquence et amplitude),

- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

#### **c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts des lignes doivent être matérialisés par un poteau ou un abri voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Syndicat, du Département et du STIF au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

#### **d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

### **3-10 Publicité**

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules utilisables sur les lignes, objet de la présente convention, devra être autorisée par le Département et le Syndicat. Cette publicité ne devra apporter aucune gêne à la lecture de tarifs, d'itinéraires, d'horaires et de points de vente prévus à l'article 3-9.

Le contrat entre l'exploitant et les entreprises affectées et la régie publicitaire devra être communiqué au Département et au Syndicat.

### **3-11 Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et du Syndicat.

### **3-12 Charges d'exploitation**

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

### **3-13 Compte rendu d'exploitation**

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et au Syndicat :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle) et le rapport d'activités du réseau, accompagnés le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptages organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes Imagine'R mensuelles),
- Dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et du Syndicat définie à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT**

### **4-1 Versement d'une participation financière**

Le Département et le Syndicat s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière forfaitaire pour deux années (septembre 2009- août 2010 et septembre 2010-août 2011).

Cette participation financière est définie à partir du déficit théorique des services conventionnés, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Le déficit base de conventionnement s'élève à **1 148 316 € TTC**.

Le compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide l'investissement de la Région et du STIF.

Le compte d'exploitation prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20%.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Syndicat et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

La participation du Département est plafonnée à **317 308 €**, diminuée de 50% du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.

La participation du Syndicat est plafonnée à **831 008 €**, diminuée de 50% du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.

En aucune façon, les participations du Département et du Syndicat ne peuvent être supérieures au déficit réel.

#### **4-2 Calcul du déficit réel ( $D_{réel}$ )**

Pour chaque année d'exploitation, le déficit réel ( $D_{réel}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$  correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats. Les montants des cartes orange, cartes Imagine'R, compensations Tickets T+ et des cartes OPTILE seront minorés de 1,0426 à compter de septembre 2009, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25%.

$C_{act}$  correspond au montant des charges figurant dans chacun des comptes prévisionnels d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans les comptes prévisionnels d'exploitation, qui figurent en annexe 2 de la présente convention.

#### **4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat**

Le Département et le Syndicat verseront leur participation à l'exploitant pour chaque exercice en quatre versements trimestriels. Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention.

La participation financière du Département et Syndicat seront versées sur le compte bancaire, dont l'exploitant fournira les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE**

Le Département et le Syndicat peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. Pour cela, l'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et le Syndicat qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et le Syndicat tels qu'il est défini à l'article 4 de la présente convention.

En cas de réutilisation des véhicules affectés au réseau pour d'autres services de transport, l'exploitant s'engage à informer le Département et le Syndicat des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

## **ARTICLE 7 – SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide à l'investissement de la Région et du STIF et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

## **ARTICLE 8 -RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou le Syndicat dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2** la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou le Syndicat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'Exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

**8-3** en cas de résiliation, le Département et/ou le Syndicat pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.



Si la participation financière normalement due par le Département et/ou le Syndicat au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et le Syndicat se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou du Syndicat à l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme du deuxième exercice d'exploitation (septembre 2010-août 2011), après règlement et ajustement de la participation financière du Département et du Syndicat.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun le

Pour le Département de  
Seine-et-Marne

Pour le Syndicat de transport du Sud  
Seine-et-Marne

Pour l'exploitant  
VEOLIA Transport

Le Président du Conseil général

Le Président

Le Directeur



**RESEAU DE TRANSPORT STILL**

**Lignes 1 à 18**

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 3 DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES PAGE 43**

**ANNEXE 3 COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION page 44**

## ANNEXE 4

## Réseau STILL

Autorité organisatrice locale : Syndicat Intercommunal du Sud Seine et Marne  
 Population : 63 747 habitants  
 Entreprises : VEOLIA Transport/INTERVAL  
 Date de conventionnement : septembre 2009 – 2 ans

Moyens affectés : 45 véhicules / 1 471 482 kilomètres annuels

## Lignes du réseau (19):

- |  |   |
|--|---|
| - 1 Bagneaux – St pierre SNCF                  | - 11 Château-Landon – Poligny - Nemours – St Pierre   |
| - 2 Saint Pierre lès Nemours – St pierre SNCF  | - 12 Bougligny - Nemours – Fontainebleau - Avon       |
| - 3 Montcourt – St pierre SNCF                 | - 13 Arville – Aufferville – St Pierre gare - Nemours |
| - 4 Nemours Mont St Martin – St pierre SNCF    | - 14 Château Landon – Souppes gare SNCF               |
| - 6 Nemours Beauregard – St Pierre gare SNCF   | - 15 Villemer – Veneux gare SNCF                      |
| - 7 Nemours - Fontainebleau – Avon             | - 16 Château Landon – Villiers en Bière               |
| - 8 Champagne – Veneux – Nemours cité sco      | - 17 Château – Bagneaux – Montcourt – Héricy          |
| - 9 Voulx – Darvault – St Pierre – Nemours     | - 18 Château Landon – Nemours - Montereau             |
| - 10 Egreville – Poligny – Nemours - St Pierre | - 19 Egreville – Montereau (Interval) *               |

## Communes desservies (63):

## Communes adhérentes (41)

Aufferville	Diant *	Moncourt Fromonville	Souppes/Loing
Bagneaux/loing	Dormelles *	Montigny/Loing	St Pierre lès Nemours
Blennes *	Ecuelles	Moret/Loing	Toury Ferottes *
Bourron Marlotte	Egreville	Nanteau/Lunain	Treuzy Levelay
Bransles	Episy	Nemours	Vaux/Lunain
Chaintreaux	Fay lès Nemours	Noisy Rudignon *	Villebéon
Château Landon	Flagy *	Nonville	Villemaréchal
Chatenoy	Grez/Loing	Ormesson	Voulx *
Chevrainvilliers	La Genevraye	Paley	
Chevry en Sereine *	La Madeleine/Loing	Poligny	
Darvault	Lorrez le Bocage	Préaux	Remauville

## Autres communes desservies (22)

Arville	Dordives (Hors 77)	Mondreville	Veneux les Sablons
Avon	Fontainebleau	Montereau Fault Yonne	Villecerf
Bougligny	Gironville	Obsonville	Villemer
Champagne/Seine	Héricy	Saint-Angele V. *	Ville St Jacques
Chenou	Ichy	Thomery	Villiers en Bière
	Maisoncelles en Gâtinais	Varenes	

## Projets :

Ceréseau est conventionné depuis 1991. En 2007, le réseau a été adapté pour permettre la desserte du nouveau collège Vasco de Gama, implanté à Saint-Pierre-lès-Nemours. Aussi, le réseau STILL a été fusionné commercialement avec le réseau TVL de Nemours. En 2008 en collaboration avec le Syndicat, Veolia transport a mené une étude de restructuration de l'offre du nouveau réseau « STILL » pour une mise en place en septembre 2009. La présente convention est conclue pour deux années (septembre 2009- août 2010 et septembre 2010-août 2011) dans l'attente de la conclusion du contrat de type 2 avec le STIF.



**Annexe n° 5**

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES  
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE  
RESEAU DE TRANSPORT DE LA BASSEE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en application de la décision de l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA BASSEE**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire du 2009,

Ci-après désigné "la Communauté de Communes",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA SOCIÉTÉ LES CARS MOREAU**, représentée par son Directeur, exploitant faisant élection de domicile au 12 rue du 19 mars – 77 480 FONTAINE FOURCHES, inscrit au registre du commerce à Provins sous le numéro B 315-043-190-000-18 et au registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de Seine et Marne sous le numéro 315-043-190,

Ci-après désigné "l'Exploitant",

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI**

**PREAMBULE**

La ligne de bassin « Fontaine Fourches – Bray-sur-Seine – Montereau » est conventionnée par le Département et la Communauté de communes depuis septembre 1998. Elle a intégré le réseau de transport de la Bassée, lors de sa création en 2004 et a fait l'objet d'une nouvelle convention.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2009, il convient donc de conclure une nouvelle convention de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans l'attente de la conclusion du contrat de type II avec le STIF.

Par ailleurs, il convient d'intégrer le projet de développement de l'offre de la ligne 2 « Fontaine-Fourches – Montereau ».

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Communauté de Communes de la Bassée apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation de la ligne 210 210 002 « Fontaine Fourches – Montereau » décrite en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Les lignes 210 210 001 « Fontaine Fourches – Longueville - Provins » et 210 210 003 « Noyen – Gouaix – Longueville » sont exploitées aux risques et périls de l'exploitant.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et la Communauté de Communes disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

#### **2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département et la Communauté de Communes le doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Le Département et la Communauté de Communes se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'Exploitant, le Département et la Communauté de Communes proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

#### **2-3 Actions de promotion et d'information**

Le Département et la Communauté de Communes peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

#### **2-4 Participation financière**

Le Département et la Communauté de Communes s'engagent à verser à l'exploitant la participation financière définie à l'article 4 de la présente convention.



## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3-1 Respect de la législation en vigueur**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

### **3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et à la Communauté de Communes.

### **3-3 Etat des installations et du matériel**

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidé par le Département et la Communauté de Communes dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et la Communauté de communes de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 Continuité des services, cas des grèves**

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou grèves.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et la Communauté de Communes sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. Au-delà, l'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Au-delà, l'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, l'entreprise fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par la Communauté de Communes ou par le Département pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, les participations du Département et du Syndicat seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en œuvre**

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et de la Communauté de Communes à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide régionale et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Condition d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et la Communautés de Communes.

#### **b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile de France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou la Communauté de Communes doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

#### **c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

#### **d) Constatation des infractions - Assermentation des agents**

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

### **3-8 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

#### **a) Horaires**

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et de la Communauté de Communes.

#### **b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

#### **c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,

- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état, dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, de la Communauté de communes, du Département et du STIF au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

#### **d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

#### **3-9 Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et de la Communauté de Communes.

#### **3-10 Charges d'exploitation**

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

#### **3-11 Compte rendu d'exploitation**

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et à la Communauté de Communes :

- Dans un délai de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle) et le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,

- Dans les 3 mois suivant la réception des rapports de comptages organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes Imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités de la ligne est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et de la Communauté de Communes défini à l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 4 - FINANCEMENT

### 4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau

Le Département et la Communauté de communes s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière pour l'exploitation de la ligne 002 « Fontaine Fourches – Montereau » pour deux exercices (septembre 2009-août 2010 et septembre 2010-août 2011). Cette participation financière est forfaitaire et définie à partir du déficit théorique des services conventionnés, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Le déficit base de conventionnement s'élève à **147 241 €**

Le compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20%.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par la Région Ile-de-France et le STIF.

Les aides à l'acquisition de véhicule accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

La participation du Département est plafonnée à **100 971 €**, la participation de la Communauté de Communes est plafonnée à **46 270 €**. Elles sont actualisées suivant les mécanismes décrits à l'article 4-2.

En aucune façon, les participations du Département et de la Communauté de Communes ne peuvent être supérieures au déficit réel.

### 4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

#### a) Actualisation du déficit base du conventionnement ( $D_{base}$ )

A la fin de chaque exercice d'exploitation, le déficit base de conventionnement ( $D_{base}$ ) ainsi que la participation du Département (P) et de la Communauté de Communes (C) sont actualisés selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{Base_n} = D_{Base_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

$$P_{Base_n} = P_{Base_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

$$C_{Base_n} = C_{Base_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année de conventionnement

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE

**S** Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** autocars INSEE  
indice des prix de vente industriel - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

#### **b) Calcul du déficit réel ( $D_{réel}$ )**

Pour chaque année d'exploitation, le déficit réel ( $D_{réel}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$  correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats. Les montants des cartes orange, cartes Imagine'R, compensations Tickets T+ et des cartes OPTILE seront minorés de 1,0426 à compter de septembre 2009, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25%.

$C_{act}$  correspond au montant des charges figurant dans chacun des comptes prévisionnels d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans les comptes prévisionnels d'exploitation, qui figurent en annexe 2 de la présente convention.

### **4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et de la Communauté de communes**

Pour chaque exercice d'exploitation (septembre 2009 – août 2010 et septembre 2010 – août 2011), le Département et la Communauté de Communes verseront leur participation en quatre versements trimestriels.

Pour le premier exercice d'exploitation, le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Pour le second exercice d'exploitation, les versements ne commenceront qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité du premier exercice d'exploitation, décrits à l'article 3-11.

La participation financière pour l'exercice en cours sera alors, le cas échéant, ajustée au regard des résultats de l'exercice antérieur.

Les participations financières du Département et de la Communauté de Communes, seront versées sur le compte bancaire de l'exploitant, pour lequel il aura fourni les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES SERVICES EN COURS DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE**

Le Département et la Communauté de Communes peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. Pour cela, l'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et la Communauté de Communes qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et la Communauté de Communes tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la présente convention. (L'exploitant fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant).

#### **ARTICLE 7 – SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent à l'exploitant qui les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide à l'investissement de la Région et du STIF, et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

#### **ARTICLE 8 -RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté de Communes dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2** la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté de Communes après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de

réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

**8-3** en cas de résiliation, le Département et/ou de la Communauté de Communes pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'il lui aura versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté de Communes au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et la Communauté de Communes se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou de la Communauté de Communes à l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme du deuxième exercice d'exploitation du réseau (septembre 2010- août 2011), après ajustement de la participation financière du Département et de la Communauté de Communes.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun le

Pour le Département  
de Seine et Marne

Pour la Communauté de Communes  
de la Bassée

Pour l'exploitant  
Les Cars Moreau

Le Président du Conseil Général

Le Président

Le Directeur







**RESEAU DE TRANSPORT DE BRAY SUR SEINE**

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 6 - DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES pages 59, 60 (annexe 6 A)**



**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 6 - DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES pages 61, 62 (annexe 6 B)**



**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 6 - DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES pages 63, 64 (annexe 6 C)**





## Réseau de la CC de la BASSEE

Autorité organisatrice locale :	Communauté de Communes de la Bassée
Population :	12 129 habitants
Entreprise :	Les cars Moreau
Date de conventionnement :	septembre 2009 – 2 ans

Moyens affectés :	13 véhicules / 9 conducteurs 558 435 km
-------------------	--

Lignes du réseau (3):	
- 1	Fontaine Fourches – Bray – Longueville - Provins
- 2	Fontaine Fourches - Montereau
- 3	Noyen – Gouaix – Longueville

Communes desservies (29):		<u>Autres communes desservies (6):</u>	
<u>Communes adhérentes (23):</u>			
Baby	Montigny		Longueville
Balloy	Mousseaux les Bray		Provins
Bazoches les Bray	Mouy sur Seine		Montereau
Bray sur Seine	Noyen sur Seine		Varennes (LEP Eiffel)
Chalmaison	Les ormes sur Voulzie		Marolles s/ Seine
Everly	Passy sur Seine		St Germain Laval
Fontaine Fourches	St Sauveur les Bray		
Gouaix	La Tombe		
Gravon	Villenaux la petite		
Grisy sur Seine	Villiers sur Seine		
Herme	Villuis		
Jaulnes			

Observations :
Ce réseau de transport est conventionné par le Conseil général depuis septembre 2004 et bénéficie de l'aide des collectivités au titre de la ligne n°2.
Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2009, et dans l'attente de la conclusion du contrat de type 2 avec le STIF, il convient de conclure une nouvelle convention de 2 ans avec la Communauté de communes et l'entreprise cars Moreau.



## ANNEXE N° 8

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC  
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT  
ET DU SYNDICAT TRAMY  
RESAU DE TRANSPORT  
"TRAMY"  
AVENANT N°2**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Ci-après désigné "le Département",

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL TRAMY**, représentée par sa Président, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée en mairie, avenue du général Hueme – 77512 Pommeuse,

Ci-après désigné « le syndicat »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA SOCIETE TRANSPORTS DARCHE GROS**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 24, Boulevard de la Marne – ZI – 77120 Coulommiers, inscrite au registre du commerce de Meaux sous le numéro B 301 272 035,

Ci-après désignées « l'exploitant »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Suite à un accord de branche survenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Un premier avenant relatif à ces décisions et au réseau TRAMY a donc été passé devant l'Assemblée départementale et le Syndicat du TRAMY.

Toutefois, suite à une erreur de calcul, le déficit d'exploitation prévisionnel et les participations du Département et du Syndicat doivent être rectifiées.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008 et de définir la participation financière du Département et du Syndicat.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant à la convention du réseau de transport TRAMY pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat du TRAMY du 12 décembre 2008, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation du réseau ainsi que les participations financières du Département et du Syndicat TRAMY à compter de septembre 2008 et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 a) et 4-2 b) ainsi que l'annexe 2 de la convention relais du 12 décembre 2008.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES**

**2-1** A la fin de l'article 4-1 « financement a) Montant », les dispositions suivantes :

« Pour les lignes 002, 031 et 038, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **159 316 € TTC**.

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Syndicat et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer début 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment, les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1<sup>er</sup> juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« A compter de septembre 2008, pour les lignes 002, 031 et 038, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **184 473 € TTC**.*

*Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.*

*L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.*

*Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 % . »*

**2-2** Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

**2-3** Le présent avenant modifie l'annexe 2 (compte prévisionnel d'exploitation).

*« Pour les recettes perçues du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :*

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

*Dans laquelle :*

*R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.*

*C act reste inchangé.*

*Pour les recettes perçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :*

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

*Dans laquelle :*

*R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS, et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.*

*C act reste inchangé. »*

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun le

Pour le Syndicat du TRAMY,

Pour le Département  
de Seine-et-Marne,

Le Président

Le Président du Conseil général

Pour la société Darche Gros,

Le Directeur

ANNEXE 9

EXCEL PAGES 71&72



